



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune
d'Hunawihr (68)**

n°MRAe 2019DKGE285

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 août 2019 et déposée par la Commune d'Unawihhr, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 août 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant que le projet de PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Montagne-Ried-Vignoble ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE de la Fecht-Weiss) ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) alsacien ;
- la charte du parc naturel régional du ballon des Vosges ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (598 habitants en 2015) envisage d'accueillir 70 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 668 à l'horizon 2035 ;
- la commune prévoit à l'horizon 2035 un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,10 contre 2,26 en 2014 ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 53 logements neufs à

l'horizon 2035 pour répondre à l'accroissement de la population (33 logements) et au desserrement des ménages (20 logements) ;

- sur ces 53 logements, la commune envisage la production de 35 logements dans le tissu urbain existant logements qui seront repartis comme suit :
 - remise sur le marché de 9 logements vacants ;
 - 26 logements sur les 1,65 ha de terrains mobilisables en dents creuses après application d'un taux de rétention de 50 %;
- pour les 18 logements restants la commune prévoit d'ouvrir en extension de l'urbanisation 3 zones 1AUa d'une superficie totale de 0,72 ha pour lesquelles le PLU applique une densité de 25 logements à l'hectare ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 70 habitants est cohérente en comparaison de la période précédente où de 1999 à 2015 la population est passée de 511 à 598 habitants, soit une augmentation de 87 habitants en 17 ans ;
- la cible de 2,1 habitant par logement est très basse et demande à être validée.
- la densité de logements à l'hectare appliquée dans le cadre du PLU aux zones 1AUa est conforme au SCoT ;
- la zone Ue n'a pas de justification particulière ;

Recommandant de reconsidérer le taux de desserrement des ménages ainsi que l'ouverture de la zone Ue ;

Risques naturels

Considérant que la commune est concernée :

- par un aléa de retrait-gonflement des argiles ;

Observant que :

- l'aléa retrait-gonflement d'argiles est faible dans la zone urbaine et dans les zones ouvertes en urbanisation future 1AUa ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire (en dehors du secteur de Winbueh qui est en assainissement non collectif) et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Beblenheim d'une capacité de 52 800 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation et la distribution en eau potable sont assurées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Beblenheim (SIAEPABE), qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants à l'horizon 2035 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au

Les espaces naturels et viticoles et le paysage

Considérant que l'élaboration du PLU concerne :

- les espaces naturels remarquables suivants :
 - un massif forestier couvrant près de 40 % du territoire situé à l'ouest de la commune ;
 - un corridor écologique d'intérêt national (CN4 dans le SRCE) dénommé aussi « Piémont Vosgien » lié aux milieux ouverts thermophiles traverse le ban communal selon un axe sud nord côté ouest en lisière de forêt ;
- des secteurs viticoles en zones d'appellation d'origine protégée ;
- la co-visibilité avec du patrimoine inscrit ou classé et notamment l'église fortifiée ;

Observant que le PLU :

- le PLU classe le massif forestier en zone naturelle N où toutes les constructions sont interdites ;
- le PLU classe le corridor en zone naturelle N où les constructions sont interdites ;
- la zone ouverte en urbanisation future (1AUa) est éloignée du massif forestier et du corridor écologique ;
- Les zones d'extensions urbaines sont envisagées soit sur des secteurs viticoles (secteurs rue Roger Kulhmann et secteur Ruetgarten), soit sur un secteur mixte de prairies et arbustif. Ces différentes implantations sont susceptibles d'avoir des incidences sur un paysage caractéristique des communes du piémont viticole alsacien et dans lequel est visible une église classée remarquable ;

Recommandant de :

- ***s'assurer auprès des instances compétentes de la compatibilité de ces implantations avec les règlements liés aux secteurs viticoles sous appellation d'origine protégée ;***
- ***s'assurer auprès des instances compétentes de la compatibilité des secteurs ouverts à l'urbanisation et les règlements associés avec la législation relative aux monuments inscrits ou classés de la commune ;***
- ***réaliser une analyse paysagère plus approfondie ne se limitant pas à l'étude de co-visibilité avec l'église fortifiée mais prenant en compte toute la commune et tous les facteurs paysagers du piémont viticole ;***
- ***analyser différents scénarios d'implantations afin de choisir le scénario le moins impactant ; de s'assurer de l'absence d'impact paysager notable de ce dernier et dans le cas contraire de faire évoluer les OAP ; les règlements écrits et graphiques voir de réduire ou abandonner certaines surfaces d'implantations ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de son Plan local

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.